

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 35 (1917)
Heft: 209

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Freitag, 7. September
1917

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Vendredi, 7. septembre
1917

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2mal täglich

XXXV. Jahrgang — XXXV^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

Rédaction u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement — Abonnements:
Schweiz: Jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann
nur bei der Post abonniert werden — Preis einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie:
Publicitas S. A. — Insertionspreis: 30 Cts. die fünfgespaltene Petitzeile (Ausland 40 Cts.)

N^o 209

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique — Abonnements:
Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger: Plus frais de port — On
s'abonne exclusivement aux offices postaux — Prix du numéro 15 Cts. — Régie des
annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 30 cts. la ligne (pour l'étranger 40 cts.)

Inhalt: Handelsregister. — Fabrik- und Handelsmarken. — Höchstpreise für Benzin und Benzol, sowie für Brennsprit und Brennstoffmischung für Motorfahrzeuge. — Internationaler Postgiroverkehr.
Sommaire: Régistré du commerce. — Marques de fabrique et de commerce. — Développement de la culture des céréales indigènes. — Prix maxima de la benzine et du benzol, ainsi que du mélange d'essence et d'alcool à brûler pour véhicules automobiles. — Service international des virements postaux.

Ämtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Bern — Berne — Berna
Bureau Belp (Bezirk Seftigen)

Bäckerei und Futtermittelhandlung. — 1917. 4. September. Inhaber der Firma Joh. Feller in Belp ist Johann Feller, Andreasen sel., von Noflen bei Kirchdorf, Bäckermeister in Belp. Bäckerei und Futtermittelhandlung; im Säger zu Belp.

Bureau de Courtelay

Horlogerie. — 3. septembre. Le chef de la maison Fabrique Lavina Paul W. Brack, fabrication d'horlogerie, à Villeret (F. o. s. du e. du 18 janvier 1904, n° 19, page 73), change sa raison de commerce en celle de Paul W. Brack, et son genre de commerce en celui de: commerce d'horlogerie et branches annexes.

Bureau de Moutier

Pièces détachées et décolletages. — 4 septembre. Jacques Fontana, de Stabio (Tessin), industriel, et Paul Pauli, de Guggisberg, mécaniciens, tous deux à Grandval, ont constitué au dit lieu, sous la raison sociale Fontana et Pauli, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} septembre 1917. Fabrication de pièces détachées et décolletages.

Zug — Zoug — Zugo

1917. 4. September. Die Firma C. Lyser, Fuhrhalterei, in Zug (S. H. A. B. Nr. 66 vom 12. März 1912, Seite 441), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

Elektrische Bedarfsartikel. — 1917. 4. September. Die Firma Otto Fischer in Schaffhausen, Zweigniederlassung der gleichlautenden Firma in Stuttgart (S. H. A. B. N. 172 vom 25. Juli 1916, Seite 1173), erteilt Einzelprokura an Robert Seyffert, von Stuttgart, in Schaffhausen.

Appenzel A.-Rh. — Appenzel-Rh. ext. — Appenzello est.

Kohlenhandlung, Schlosserei, Eisenhandlung. — 1917. 3. September. Die Firma Emil Wetter, Kohlenhandlung, Schlosserei und Eisenwarenhandlung, in Teufen (S. H. A. B. Nr. 21 vom 27. Januar 1913, Seite 149), ist infolge Verkaufs der Kohlenhandlung und daherigen Verziehts des Inhabers erloschen.

Holz und Kohlen. — 3. September. Inhaber der Firma Johannes Holdererger in Teufen ist Johannes Holdererger, von Gais, in Teufen. Holz- und Kohlenhandlung. Stofel Nr. 217.

3. September. Unter der Firma Wirtverein Wolfhalden hat sich auf unbestimmte Zeit eine Genossenschaft gebildet, welche ihren Sitz in Wolfhalden hat. Dieselbe bezweckt im allgemeinen die Hebung und Förderung des Wirtschaftsgewerbes nach allen Richtungen und die Pflege der Kollegialität unter sämtlichen Berufsgenossen. Im besonderen stellt sie sich zur Aufgabe, durch Aufstellung von Einheitspreisen für Speisen und Getränke der unruhen Konkurrenz nach Kräften entgegenzuwirken. Die Statuten sind am 31. Juli 1917 festgestellt worden. Die Genossenschaft bildet eine Vereinigung von in der Gemeinde Wolfhalden wohnhaften Wirten und Wirtinnen, die vom Vorstand auf Anmeldung hin aufgenommen werden. Neueintretende haben eine Eintrittsgebühr von Fr. 1 zu entrichten. Der Austritt kann nur auf Ende eines Kalenderjahres nach vorausgegangenem sechsmonatiger schriftlicher Kündigung an den Präsidenten erfolgen mit Entrichtung einer Austrittsgebühr von Fr. 10. Die Mitgliedschaft kann ferner beendet werden durch Ausschluss, Tod, Wegzug aus dem Tätigkeitsgebiet der Genossenschaft, Aufgabe des Wirtberufes. Mit dem Ausscheiden geht jeder Anspruch an das Genossenschaftsvermögen verloren. Beim Ableben eines Mitgliedes kann der Erbe, welcher die Wirtschaft auf seine Rechnung übernimmt, ohne weitere Leistung in die Mitgliedschaftsrechte des Verstorbenen eintreten, wenn er innert 6 Monaten eine dahinzielende Erklärung abgibt. Die Mitglieder haben einen Jahresbeitrag zu entrichten, welcher jeweilen von der Hauptversammlung festgesetzt wird. Derselbe beträgt für das laufende Jahr Fr. 1. Die Genossenschaft bezweckt keinen direkten Gewinn. Für die Verbindlichkeiten derselben haftet nur das Genossenschaftsvermögen; jede persönliche Haftung der einzelnen Mitglieder ist ausgeschlossen. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Hauptversammlung, ein Vorstand von fünf Mitgliedern, die Rechnungskommission und ein Schiedsgerichtsmitglied. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Aktuar oder mit dem Kassier. Dem Vorstände gehören zurzeit an: Albert Züst, Wirt, von Lutzenberg, Präsident; Wilhelm Joseph Elmer, Wirt, von Wolfhalden, Vizepräsident; Johann Gutknecht, Wirt und Landwirt, von Oberriet (Kt. Freiburg), Aktuar; Konrad Künzler, Wirt, von Walzenhausen, Kassier, und Oskar Lutz, Wirt, von Lutzenberg, Beisitzer; alle in Wolfhalden wohnhaft.

Aargau — Argovie — Argovia
Bezirk Baden

1917. 3. September. Die Allgemeine Krankenunterstützungs-Kasse Baden und Umgebung, Genossenschaft in Baden (S. H. A. B. 1915, Seite 632), hat in ihrer Generalversammlung vom 26. November 1916 die Statuten teilweise revidiert und dabei mit Bezug auf die publizierten Tatsachen folgende Aenderung getroffen: Die Mitgliedschaft beginnt nach Bezahlung des ersten Monatsbeitrages. Von der Erhebung eines Eintrittsgeldes wird abgesehen. Mit Bezug auf die übrigen publizierten Tatsachen, welche die Statuten betreffen, sind keine Aenderungen eingetreten. Der Vorstand ist bestellt worden wie folgt: Präsident ist Ernst Siegenthaler, Stadtkassier, von Trubschachen, in Baden; Vizepräsident ist Julius Hediger, Malermeister, von Reinach, in Baden; Aktuar ist Emil Berner, Techniker, von Henau, in Baden; Kassier ist Ernst Huber, Dreher, von Stäfa, in Baden; Beisitzer sind: Max Frey, Kalkulator, von Oberendingen, in Wettingen; Frau Emma Huber, Hausfrau, von Stäfa, in Baden, und Frau Anna Fiseher, Hausfrau, von Stetten, in Baden.

3. September. Inhaber der Firma Isidor Ullmann, Konfektionshaus Merkur in Baden ist Isidor Ullmann, von Geilingen (Baden), in Basel, Spalenring 148. Handel mit Damen- und Kinderkonfektion; Badstrasse 33.

Tessin — Tessin — Ticino
Ufficio di Locarno

Pasta, prestino, coloniali. — 1917. 3. septembre. Proprietario della ditta Gurgio Antonio, in Locarno, è Gurgio Antonio, fu Gaspare, da Pettinengo (Italia), domiciliato in Locarno. Fabbrica di pasta, prestino e negozio coloniali.

Waadt — Vand — Vaud
Bureau d'Aigle

Pension. — 1917. 3. septembre. Le chef de la maison Ern. Lenba, à Leysin, est Ernest fils de Florian Leuba, des Buttes (Neuchâtel), domicilié à Leysin. Exploitation de la pension «Beau-Soleil».

Tissus. — 3. septembre. La succursale de la maison Léon Bernheim, à Lausanne, établie à Bex, sous la même raison (F. o. s. du e. du 9 novembre 1906), est radiée d'office, ensuite de radiation de la maison principale.

Pension-elinique. — 3. septembre. Le chef de la maison A. Brocard, à Leysin, est Arthur fils de Louis Brocard, originaire de Lonaz près Morges, domicilié à Leysin. Exploitation de la pension-elinique «Bouton d'Or».

Pension-elinique. — 4. septembre. Le chef de la maison Mathilde Morel, à Leysin, est Mathilde-Lina fille d'Oswald Anger, femme d'Alexandre-Jean Morel, originaire de Sarreguemines (Lorraine), domiciliée à Leysin. Exploitation de la pension-elinique «Le Château»; à Leysin.

Bureau de Lausanne

Gypserie et peinture. — 3. septembre. La société en nom collectif Corte et Cuccino, entreprise de gypserie et peinture, à Lausanne (F. o. s. du c. du 19 août 1907), confère procuracy à Jacques-Joseph Diaeri, de Massiola (Novare, Italie), domicilié à Lausanne.

Genf — Genève — Ginevra

Vins en gros. — 1917. 1^{er} septembre. La raison Joseph Del Basso, commerce de vins en gros, à Genève (F. o. s. du e. du 27 octobre 1915, page 1443), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

1^{er} septembre. Syndicat des Médecins-Chirurgiens-Dentistes du Canton de Genève, société coopérative établie à Genève (F. o. s. du e. du 7 août 1914, page 1367). Le comité ayant été renouvelé reste composé de: Paul Guye, président, de Genève-Ville; Gaston Jung, secrétaire, du Loelo (Neuchâtel); Eugène Delphin, de Carouge (Genève); Samuel Hennoberg, de Plainpalais (Genève); Georges Manni, de Praz (Grisons); François-Louis Pasche, de Genève-Ville, et Léon Soutter, d'Aigle (Vaud), tous médecins-chirurgiens-dentistes, à Genève. La société est engagée par la signature du président et du secrétaire.

Papiers en gros. — 1^{er} septembre. La maison Alb. Chanal, à Genève (F. o. s. du e. du 13 février 1914, page 247), modifie l'indication de son genre d'affaires comme suit: Commerce de papiers en gros. En outre, la procuracy individuelle conférée à George Chanal, est éteinte.

Brasserie-restaurant. — 1^{er} septembre. La raison Jean Gay, brasserie-restaurant à l'enseigne «Dépôt du Spatenbräu, ancienne maison Ackermann», à Genève (F. o. s. du e. du 2 décembre 1910, page 2045), est radiée ensuite de remise d'exploitation.

Importation et exportation de marchandises. — 3. septembre. La maison Oliveri A. Import-Export, importation et exportation de marchandises en gros et en détail, à Chiasso (Tessin) (F. o. s. du e. du 10 avril 1916, page 580), a établi une succursale à Genève, sous la même raison. La succursale sera représentée par le chef de la maison Amato Oliveri, de nationalité italienne, domicilié à Chiasso. Importation et exportation de marchandises en gros et en détail. Locaux: 6, Rue de l'Ecole.

Articles de fantaisie. — 3. septembre. La raison J. Ammann, commerce d'articles de fantaisie, à Genève (F. o. s. du e. du 29 juin 1917, page 1064), est radiée ensuite de renonciation.

Commissions et représentations. — 3. septembre. Le chef de la maison Th. Ruef, à Genève, est Olivier-Théodore Ruef, de Plainpalais (Genève), domicilié à Chêne-Bougeries. Commissions et représentations; 21, Rue Pierre Fatio.

3. septembre. La Swiss Jewel Co, société anonyme, successeur de la maison Ct. Mojonny fils et Co, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 2 juillet 1917, page 1079), a conféré procuracy collective à Louis Mojonny, de Mézières (Vaud), et à Alessandro Banfi, de Locarno, tous deux domiciliés à Locarno.

Schweiz. Amt für geistiges Eigentum
Bureau suisse de la propriété intellectuelle — Ufficio svizzero della proprietà intellettuale

Marken — Marques — Marche

Eintragungen — Enregistrements — Iscrizioni

N° 40443. — 3. septembre 1917, 8 h.

Usines Métallurgiques de Vallorbe, fabrication,
Vallorbe (Suisse).

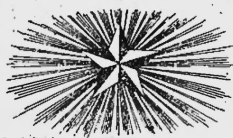
Limes, fraises et outils en tous genres, en acier et en fer pour horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, imprimerie, gravure, ciselure, grosse et petite mécanique, armurerie, dentistes, sculpteurs, etc.



N° 40444. — 25 août 1917, 4 h.

Laboratoires Sauter, Société anonyme, fabrication,
Genève (Suisse).

Produits pharmaceutiques.



Nr. 40445. — 30. August 1917, 5 Uhr.

R. Seelig & Hille, Handel,
Dresden-A. (Deutschland).

Tee, Teeprodukte, Teeverpackungen und Tee-
umhüllungen.

Teeka

Nr. 40446. — 31. August 1917, 8 Uhr.

W^{re} Elisabeth Reichmuth, Fabrikation und Handel,
Zollikon (Schweiz).

Biskuits-Konserven.

Helvetia

N° 40447. — 31. août 1917, 8 h.

B. Sugnet, fabrication,
Lausanne (Suisse).

Biscuits, chocolats et confiserie; gaufrettes romandes.



(Transmission avec extension d'emploi du n° 9880 de L.-H. Sugnet, Lausanne).

N° 40448. — 31 août 1917, 8 h.

Félicien Chappuis, fabrication et commerce,
Lausanne (Suisse).

Articles de pêche en général et plus particulièrement des filets, des lignes, des hameçons, des appâts factices, des harpons, des émerillons, etc. et leurs accessoires.

TRITON

Nr. 40449. — 31. August 1917, 8 Uhr.

Georg Harder, Fabrikation,
Lübeck (Deutschland).

Kartoffelermaschinen.

ORIGINAL HARDER

Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle — Parte non ufficiale

Höchstpreise für Benzin und Benzol, sowie für Brennsprit und Brennstoffmischung für Motorfahrzeuge

(Verfügung des schweizerischen Volkswirtschaftsdepartements [Warenabteilung]
vom 5. September 1917.)

Gestützt auf den Bundesratsbeschluss vom 12. Februar 1916 und in Abänderung der Bestimmungen vom 16. Juni 1917 werden vom schweizerischen Volkswirtschaftsdepartement die Höchstpreise für Benzin, Benzol, sowie für Brennsprit und eine Brennstoffmischung für Motorfahrzeuge wie folgt festgesetzt:

Abgabepreis der Warenabteilung:

Für Benzin und Benzol jeder Qualität, sowie für Brennsprit, welcher nur zu Mischungszwecken mit Benzin verwendet werden darf, Fr. 155 per 100 kg.

Die Lieferungen erfolgen in Kesselwagen von mindestens 10,000 kg franko, jede schweizerische Talbahnstation. Für die Berechnung ist das an der Schweizergrenze oder ab Schweizerlager konstatierte bahnamtliche Gewicht massgebend.

Bei Abgabe von ganzen Wagenladungen von mindestens 10,000 kg beträgt der Preiszuschlag Fr. 1 per 100 kg.

Abgabepreis der Wiederverkäufer:

Quantität von Liter	1-20 Fr.	21-200 Fr.	201-1000 Fr.	1001 u. mehr Fr.	
Benzin ca. 700/730	144.—	134.—	124.—	121.—	per 100 Liter
Benzin ca. 740/770	150.—	140.—	130.—	127.—	» 100 »
Benzol ca. 880	168.—	158.—	148.—	145.—	» 100 »
Mischung ca. 790/810	158.—	148.—	138.—	135.—	» 100 »

Für die Detailabgabe in Quantitäten unter einem Liter darf zu den für Bezüge von 1—20 Litern festgesetzten Preisen ein Maximalzuschlag von 35 % gemacht werden.

Die Brennstoffmischung muss aus zirka 25 Litern Benzin und zirka 75 Litern rot gefärbtem Brennsprit bestehen. Dieselbe ist hauptsächlich für den Verbrauch für Motorfahrzeuge bestimmt. Die Lieferung der beiden Flüssigkeiten kann von den Abgabestellen im genannten Verhältnis getrennt vorgenommen werden. Es ist jedoch auch in diesem Falle für die Berechnung der Mischungspreis und das Totalquantum massgebend.

Sämtliche Bahnfrachten, sei es für die Ware selbst, oder für leere Gebinde, sind von den Käufern zu tragen. Für Lieferungen franko Käufern Haus kann bis zu Fr. 1 per 100 Liter netto Zuschlag verlangt werden.

Denjenigen Abgabestellen, welche von der Warenabteilung eine Konzession für den Verkauf von Brennstoff für Motorfahrzeuge besitzen, ist von den Grossisten höchstens der Preisansatz für die Kategorie II, «201—1000 Liter», in Anrechnung zu bringen, und zwar auch dann, wenn kleinere Quantitäten geliefert werden.

3. Die Uebertretung der vorstehend festgelegten Bestimmungen und Höchstpreise wird nach Massgabe von Art. 6 und 7 des Bundesratsbeschlusses vom 12. Februar 1916 bestraft.

Diese Artikel lauten:

«Art. 6. Das Volkswirtschaftsdepartement ist ermächtigt, gegen Personen und Firmen, die Petroleum, Benzin und Benzol einführen, oder mit dieser Ware Grosshandel treiben, wegen Zuwiderhandlung gegen diesen Bundesratsbeschluss oder gegen die vom Volkswirtschaftsdepartement aufgestellten allgemeinen oder besondern Bestimmungen Bussen bis zu Fr. 10,000 im einzelnen Falle auszusprechen oder die Schuldigen zur Bestrafung nach Art. 7 an die kantonalen Behörden zu verweisen.

Art. 7. Wer den Bestimmungen dieses Bundesratsbeschlusses und den vom Volkswirtschaftsdepartement erlassenen Vorschriften zuwiderhandelt, wird mit Busse von Fr. 25 bis zu Fr. 10,000 oder mit Gefängnis bis zu einem Monat bestraft. Die beiden Strafen können verbunden werden.

Im Grosshandel und Migroshandel ist als Täter der Verkäufer und der Käufer, im Kleinhandel der Verkäufer strafbar.

Die Verfolgung und Beurteilung dieser Uebertretungen liegt den kantonalen Gerichten ob. Der erste Abschnitt des Bundesgesetzes vom 4. Februar 1853 über das Bundesstrafrecht der schweizerischen Eidgenossenschaft findet Anwendung.

Der Artikel 6 bleibt vorbehalten.»

4. Die vorstehenden Bestimmungen treten am 7. September 1917 in Kraft und heben diejenigen vom 16. Juni 1917 auf.

Développement de la culture des céréales indigènes

(Arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917.)

Article premier. En vue d'augmenter la production des céréales, la Confédération règle et surveille le maintien et l'intensification de la culture des céréales indigènes ainsi que cela est prévu dans les dispositions qui suivent.

I. Maintien de l'intensification actuelle de la culture des céréales.

Art. 2. Les propriétaires et locataires de terrains sont tenus d'ensemencer en céréales dans l'automne de 1917 et au printemps de 1918 une surface au moins égale, pour les terrains en question, à celle qu'ils ont indiquée à l'occasion de la statistique suisse des cultures (du 7 au 14 juillet 1917). Une surface au moins égale à celle de l'année passée devra être ensemencée en céréales d'automne (froment, seigle, épeautre ou méteil, engrain et blé amidonnier). L'office fédéral du pain, division des blés indigènes, pourra autoriser les personnes qui sèmeront des céréales d'automne en lieu et place de céréales de printemps à diminuer d'autant la surface qu'ils doivent ensemencer en céréales de printemps.

Si le terrain en question a changé de mains depuis le 7 juillet 1917 par suite de vente ou de location, cette obligation incombe au nouveau propriétaire ou locataire.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux, avec l'aide des organes cantonaux et communaux, surveilleront l'exécution des prescriptions de l'article premier. Quiconque, par raison de force majeure, n'est pas à même de satisfaire aux prescriptions de l'article premier doit adresser une demande d'exemption motivée à l'office que les gouvernements cantonaux désigneront.

Les demandes de ce genre ne devront être prises en considération que lorsque l'ensemencement est reconnu impossible.

Lorsque la demande d'exemption d'un seul propriétaire comportera, en regard de la surface récoltée en 1917, une diminution de la surface à ensemencer de plus d'un demi-hectare de céréales d'automne (blé d'automne, seigle d'automne épeautre d'automne ou méteil), le gouvernement du canton avisera la division des blés indigènes qui décidera en dernier ressort.

II. Intensification de la culture des céréales d'automne.

Art. 4. Dans le but d'assurer pour les années prochaines une meilleure alimentation de notre pays en céréales panifiables, le Conseil fédéral ordonne l'augmentation des surfaces à ensemencer dans l'automne de 1917 avec des céréales panifiables. Cette augmentation, en regard des surfaces ensemencées

qu'accuse la statistique suisse des cultures (du 7 au 14 juillet 1917), sera de 50,000 hectares.

Art. 5. En vertu des enquêtes auxquelles il a été procédé et pour parvenir en tenant compte des circonstances naturelles et économiques à une exacte répartition entre les diverses parties du pays de la charge que représente l'intensification de la culture des céréales, on a fixé ainsi qu'il suit la répartition entre chaque canton de l'augmentation des surfaces à ensemercer au moyen des céréales d'automne (froment d'automne, seigle d'automne, épeautre d'automne, méteil, engrain et blé amidonnier):

Cantons: Zurich 3800 ha., Berne 10,550 ha., Lucerne 4550 ha., Uri 35 ha., Schwyz 250 ha., Obwald 150 ha., Nidwald 60 ha., Glaris 175 ha., Zoug 350 ha., Fribourg 4050 ha., Soleure 2250 ha., Bâle-Ville 125 ha., Bâle-Campagne 1350 ha., Schaffhouse 980 ha., Appenzell-Rh. ext. 150 ha., Appenzell-Rh. int. 35 ha., St-Gall 1650 ha., Grisons 1300 ha., Argovie 3850 ha., Thurgovie 4250 ha., Tessin 495 ha., Vaud 6500 ha., Valais 1495 ha., Neuchâtel 750 ha., Genève 850 ha.

Art. 6. La Confédération achètera de bonnes céréales indigènes, nettoyées et propres sur la base du prix de vente de ses céréales monopolisées.

Pour les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1913 qui lui seront offertes, la Confédération paiera 50 francs par 100 kg. de froment, de seigle, d'engrain ou de blé amidonnier et 45 francs par 100 kg. d'épeautre, livrés station d'expédition.

Pour les céréales panifiables indigènes de la récolte de 1919 qui lui seront offertes, la Confédération paiera 45 francs par 100 kg. de froment, de seigle, d'engrain ou de blé amidonnier et 40 francs par 100 kg. d'épeautre, livrés station d'expédition.

L'achat des céréales panifiables indigènes de la récolte de 1919 s'effectuera au prix de vente des céréales monopolisées si celui-ci est supérieur à 50 francs respectivement 45 francs les 100 kg.

Art. 7. La surface à ensemercer attribuée à un canton (art. 5), à un district ou à une commune (art. 8) sera prise en considération pour leur alimentation en céréales panifiables pendant les années prochaines, et notamment pour la fixation des adjudications de céréales monopolisées.

Art. 8. Les cantons ont l'autorisation et l'obligation:

1° De répartir la surface à ensemercer en plus entre les divers districts et communes, en tenant compte des conditions naturelles et économiques. L'augmentation prescrite de la surface à ensemercer par le canton ne peut être modifiée.

Les gouvernements cantonaux pourront, si les circonstances le permettent, confier la répartition entre les diverses communes de la surface à ensemercer en plus à des conseils de district, etc., après avoir obtenu les garanties nécessaires. Ils pourront également créer des offices spéciaux.

2° a) De prendre au compte du canton pour la période de production de 1917/1918 et 1918/1919 et, le cas échéant, pendant les années suivantes, les terrains cultivables qui ne sont pas cultivés ou qui sont mal exploités par leur propriétaire ou locataire; b) de cultiver ces terrains pour le compte du canton ou de les remettre, à condition de les employer à cet usage, à des communes, sociétés, entreprises d'utilité publique ou particuliers qui pourront garantir l'utilisation de ces terrains en vue de l'intensification de la culture des céréales panifiables; c) de contraindre, si les circonstances l'exigent, les détenteurs de terrains destinés à d'autres cultures à les leur louer pour la période de production de 1917/1918 et 1918/1919 et, si cela est nécessaire, pour les années suivantes. Les dits terrains seront utilisés comme il est dit à la lettre b; d) de suspendre temporairement la validité des baux des terrains appartenant au canton ou aux communes ou de les annuler dans le but d'utiliser les terrains en question en vue de l'intensification de la culture des céréales.

3° a) De faire appel à toute personne qualifiée pour la culture des terrains à ensemercer par les autorités; b) d'obliger les habitants à s'entraider; c) de réquisitionner et d'utiliser les outils, machines et animaux de travail; d) de prendre toute mesure moyennant avis à la division des blés indigènes pour assurer l'exécution technique de l'intensification de la culture exigée.

4° a) D'indemniser convenablement les propriétaires dont les champs seront utilisés en conformité du chiffre 2, lettres a, b, c, du présent article et les locataires dont les baux auront été suspendus. Des tribunaux d'arbitres nommés par le gouvernement du canton pour tout le territoire de celui-ci ou pour certaines régions trancheront librement les différends résultant de la fixation des indemnités (chiffre 4, lettres a et b). Leur décision est définitive. Un rapport sur les décisions des tribunaux d'arbitres comportant une somme litigieuse de plus de 1000 francs devra être adressé à la division des blés indigènes en y joignant les pièces du dossier; b) de décider quelles indemnités seront allouées aux personnes auxquelles on aura fait appel et aux propriétaires dont on aura utilisé les outils, les machines ou les animaux de travail ou de fixer une indemnité minimale et maximale.

5° De transférer sur leur demande aux autorités communales pour ce qui concerne le territoire de leur commune, après avoir obtenu les garanties nécessaires et là où les circonstances le permettent, les droits qui leur sont conférés, tout en se réservant le droit de décider définitivement sur l'obligation de céder du terrain au canton ou à la commune en conformité du chiffre 2 du présent article.

6° De décider définitivement sur les recours qui leur sont adressés contre les décisions des autorités communales concernant la répartition entre les divers producteurs de la surface à ensemercer en plus.

7° De faire rapport sans retard à la division des blés indigènes sur toutes les mesures prises.

Art. 9. Les communes ont l'autorisation et l'obligation:

1° De répartir, en tenant compte des conditions naturelles et économiques, entre les divers producteurs, la surface à ensemercer en plus qui leur a été attribuée en conformité du chiffre 1 de l'article 8.

2° D'exercer les droits qui leur ont été confiés par les gouvernements cantonaux à teneur du chiffre 5 de l'article 8.

3° De surveiller l'écroûtage, l'aménagement des champs et l'ensemencement et, le cas échéant, de donner des instructions à ce sujet.

4° D'exécuter les prescriptions édictées par les cantons, le Département militaire suisse et la division des blés indigènes.

Elles sont responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'observation de leur part des prescriptions et en supporteront les conséquences en conformité de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. Les propriétaires et locataires de terrains ont l'obligation:

1° De procéder à l'ensemencement de la surface qui leur a été désignée à teneur du chiffre 1 de l'article 9.

2° D'écrouter et d'aménager leurs champs d'une façon appropriée.

3° De donner suite à toutes les instructions des autorités.

4° Ils sont personnellement responsables des dommages qui pourraient se produire par suite de l'observation de leur part des prescriptions.

Les propriétaires et les locataires de terrains ont le droit de recourir auprès du gouvernement de leur canton contre les mesures prises par les communes. Ces mesures restent en vigueur jusqu'à la solution du recours.

Art. 11. Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral

du 16 février 1917 concernant le développement de la production agricole sont applicables à la propriété de la Confédération et aux propriétés cantonales et communales servant de places d'armes ou de tir.

Art. 12. Le Département militaire suisse, d'entente avec le Département suisse de l'économie publique, est autorisé:

1° A prendre les mesures et décisions nécessaires en vue de l'intensification de la culture des céréales.

2° A donner, d'entente avec les gouvernements cantonaux et les entreprises d'utilité publique des instructions et explications sur la culture des céréales et l'intensification de cette culture.

3° A édicter, autant que possible d'entente avec la direction de l'armée, des prescriptions en vue de se procurer les travailleurs nécessaires à l'intensification de la culture.

4° A inviter, par des décisions générales ou particulières, les propriétaires d'exploitations et d'établissements industriels importants à réserver certains terrains en vue de l'ensemencement en céréales.

5° A établir des prescriptions pour l'organisation d'associations ayant en vue la culture des céréales.

6° A prendre des mesures en vue de l'aide que les cantons ont à fournir à la Confédération ou à se prêter entre eux.

7° A soutenir notamment par des avances de capitaux les efforts des cantons et des communes ainsi que des entreprises d'utilité publique en vue de l'intensification de la culture des céréales.

Art. 13. La division des blés indigènes de l'office fédéral du pain est l'office central de la Confédération chargé de la préparation, de l'exécution et du contrôle des mesures à prendre en vue de l'intensification de la culture des céréales.

La division des blés indigènes fournira aux cantons tous les renseignements nécessaires sur les mesures à prendre en vue de l'intensification de la culture des céréales. En particulier, sur la demande des cantons elle fixera définitivement les surfaces à ensemercer par les diverses régions et communes.

III. Dispositions pénales.

Art. 14. Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 2 et 10 du présent arrêté, aux décisions et mesures édictées par le Département militaire, la division des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution ou qui élude ces prescriptions ou dispositions est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois.

Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller par l'intermédiaire de leurs organes l'observation des prescriptions et des mesures édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, la division des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution.

Le Département militaire a le droit de prononcer, en vertu de l'article 14, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire, la division des blés indigènes, les autorités cantonales et communales et leurs organes d'exécution une amende jusqu'à 10,000 francs, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contraventions dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

IV. Dispositions exécutoires.

Art. 17. Les gouvernements cantonaux feront contrôler rigoureusement l'exécution du présent arrêté. Le Département militaire et la division des blés indigènes pourront aussi seuls ou de concert avec les organes cantonaux contrôler l'observation des dispositions qui précèdent.

Dans les cantons où le contrôle n'est pas exercé ou ne l'est pas suffisamment, le Département militaire suisse est autorisé à le faire exercer par ses propres organes aux frais du canton intéressé.

Les gouvernements cantonaux sont en outre autorisés à prendre d'eux-mêmes toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la tâche dont ils sont chargés par le présent arrêté.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Le Département militaire suisse de concert avec le Département suisse de l'économie publique est chargé de son exécution.

Prix maxima de la benzine et du benzol, ainsi que du mélange d'essence et d'alcool à brûler pour véhicules automobiles

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 5 septembre 1917.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 16 juin 1917, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima pour la benzine, le benzol, ainsi que pour un mélange d'essence et d'alcool à brûler à l'usage des véhicules automobiles:

Prix de vente par la division des marchandises:

Benzine et benzol de toutes qualités et alcool à brûler destiné exclusivement à être mélangé à la benzine: fr. 155 les 100 kg.

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse, ou aux entrepôts suisses.

Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 1 franc par 100 kg.

Prix de vente des revendeurs:

Prix de vente des revendeurs.					
Quantités en litres	1 à 20	21 à 200	201 à 1000	1001 et plus	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Benzine env. 700/730	144.—	134.—	124.—	121.—	par 100 litres
Benzine env. 740/770	150.—	140.—	130.—	127.—	»
Benzol env. 880	168.—	158.—	148.—	145.—	»
Mélange env. 790/810	158.—	148.—	138.—	135.—	»

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 1 litre, la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas dépasser le 35 % des prix fixés pour achats de 1 à 20 litres.

Le mélange d'essence doit se composer d'environ 25 litres de benzine et d'environ 75 litres d'alcool à brûler coloré en rouge. Il est destiné principalement pour les véhicules automobiles. Les locaux de débit peuvent livrer ces deux essences séparément, dans la proportion précitée. Le prix du mélange et la quantité totale entrent ici néanmoins en ligne de compte.

Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futures ventes, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément allant jusqu'à fr. 1 par 100 litres net peut en outre être exigé.

Les négociants en gros livreront l'essence aux maisons ayant reçu de la division des marchandises une concession pour la vente de l'essence pour véhicules automobiles à un prix ne dépassant en aucun cas celui fixé pour la catégorie II «201 à 1000», qui doit être considéré ici comme limite maxima, même s'il ne s'agissait que de quantités inférieures.

Toute contravention aux prix maxima et aux prescriptions ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

«Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à fr. 10,000 dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies

d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 7 septembre 1917 et annule celui du 16 juin 1917.

Internationaler Postgiroverkehr — Service international des virements postaux

Ueberweisungskurs vom 7. September an — Cours de réduction à partir du 7 septembre

Deutschland	Fr. 70. —	= 100 Mk.	Allemagne
Italien	» 66. —	= 100 Lire	Italie
Oesterreich	» 45. —	= 100 Kr.	Antriche
Ungarn	» 45. —	= 100 —	Hongrie
Luxemburg	» 88. —	= 100 Franken	Luxembourg
Grossbritannien	» 22. 75	= 1 Pfund St.	Grande-Bretagne
Argentinien	» 503. 50	= 100 Goldpesos	Argentine

Wegen den grossen Kurschwankungen gelten die Kurse ohne weiteres nur für Beträge bis 2000 Mark bzw. 2000 Kronen oder 2000 Lire. Sie werden auch für höhere Beträge angewendet, wenn das Postscheckbureau dem Auftraggeber nicht abweichende Mitteilung macht.

A cause des fluctuations fréquentes, les cours de réduction sont valables sans autre pour les virements d'un montant maximum de 2000 francs, 2000 couronnes ou 2000 lires seulement. Ils sont aussi applicables aux sommes plus élevées, pour autant que le bureau des chèques postaux ne fait pas au déposant des communications différentes.

Annoucen - Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Regie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Aufruf zur Forderungseingabe

Die Aktiengesellschaft «Robinet Automatique S. A.» in Biel hat sich durch Beschluss der Generalversammlung vom 3. August 1917 aufgelöst und als einziger Liquidator bezeichnet: Hans Brügger, Notar in Biel.

In Anwendung des Art. 665 O. R. ergeht demnach an die Gläubiger der Gesellschaft die Aufforderung, ihre Ansprüche innerhalb Jahresfrist vom Erscheinen der ersten Publikation hinweg gerechnet, dem unterzeichneten Liquidator anzumelden, ansonst das Vermögen der Gesellschaft nach diesem Zeitpunkt unter die Aktionäre verteilt wird.

Biel, den 4. September 1917. (2073 U) 2180.

Robinet Automatique S. A. in Liq.:
Hans Brügger, Notar.

Société Foncière „LA PLAISANTE S. A.“ Lausanne

MM. les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le mercredi 19 septembre 1917, à 3 heures de l'après-midi, en l'étude des notaires Rochat & Allamand, rue de la Paix 6, à Lausanne.

Ordre du jour:

- 1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires-vérificateurs.
- 2° Délibération sur l'approbation des comptes et bilans.
- 3° Nominations statutaires.
- 4° Autorisations au conseil d'administration pour réaliser les moyens (emprunt, émission d'actions privilégiées, etc.) de ramener le crédit de banque à son chiffre de départ.
- 5° Propositions individuelles.

L'admission à l'assemblée aura lieu sur présentation des actions ou de certificats de dépôt.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des commissaires-vérificateurs sont à la disposition de MM. les actionnaires en l'étude Rochat & Allamand.

Lausanne, le 5 septembre 1917.

Le conseil d'administration.

S. A. Officina Gas, Mendrisio

Convocazione di assemblea

L'assemblea annuale ordinaria della S. A. Officina Gas Mendrisio è convocata per il giorno di domenica 23 settembre 1917, alle ore 10 ant, nel palazzo comunale di Mendrisio.

TRATTANDE:

- 1° Approvazione dei conti dell'esercizio 1916-17 e deliberazioni relative agli utili.
- 2° Sostituzione a norma dello statuto di un membro del consiglio di amministrazione.
- 3° Nomina dei revisori.

Dal giorno 10 settembre innanzi saranno a disposizione degli azionisti, presso la sede sociale, copie del bilancio, conti profitti e perdite nonché i rapporti del consiglio di amministrazione e dei revisori.

La giustificazione della qualità di azionista per intervenire all'assemblea, dovrà farsi mediante produzione delle azioni, o ricevuta attestante l'avvenuto deposito delle stesse presso un istituto di credito.

Mendrisio, 30 agosto 1917.

(7761 O) 21741.

Per il consiglio di amministrazione,

Il presidente:
Ettore Bolzan.

Il consigliere segretario:
Alessandro Soldini.

Tüchtiger, sprachenkundiger

Kaufmann

Ende der 30er, mit ersten Referenzen, wiederholt in leitender Stellung tätig, sucht sich per sofort oder später zu verbessern. Beteiligung an seriösem, risikolosem Unternehmen oder dessen Übernahme nicht ausgeschlossen. — Offerten unter Chiffre E 6697 Y an Publicitas A. G., Bern. 21191

Christlicher Buch- und Kunst-Verlag Carl Hirsch, Aktiengesellschaft, in Zürich

Einladung zur zehnten ordentlichen Generalversammlung

auf Freitag, den 28. September 1917, vormittags 10 1/4 Uhr
ins Hotel Trauben in Weinfielden

TRAKTANDEN:

1. Entgegennahme des Geschäftsberichtes für das X. Betriebsjahr sowie des Berichtes der Revisoren.
2. Abnahme der Bilanz sowie der Gewinn- und Verlustrechnung für das X. Betriebsjahr.
3. Dechargerteilung an den Verwaltungsrat und die Direktion.
4. Wahlen.

Aktionäre, welche ihre Aktien an der Generalversammlung selbst oder durch einen andern Aktionär vertreten lassen wollen, haben diese Aktien bis zum 27. September 1917 am Sitz der Gesellschaft, Bleicherweg 11, Zürich, oder in unserer Niederlassung in Konstanz zu deponieren. Auf Grund dieser Deponierung erhalten sie Zutrittskarten, welche auf den Namen lauten. (O. F. 10786 Z) 2124.

Zürich, den 3. September 1917.

Der Verwaltungsrat.

Tiefbau- u. Eisenbeton-Gesellschaft A. G. Zürich, Bahnhofstrasse 57a

Einladung zur Generalversammlung

Am 6. Oktober ds. Js. nachmittags 5 Uhr, findet in den Geschäftsräumen der Gesellschaft, Bahnhofstrasse 57a (St. Anna-hof), die diesjährige dritte ordentliche Generalversammlung statt, wozu wir die Herren Aktionäre einladen.

Tagesordnung:

1. Vorlage von Bilanz mit Gewinn- und Verlustrechnung und Bericht des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
2. Genehmigung von Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung.
3. Entlastung des Verwaltungsrates.
4. Zuwahl zum Verwaltungsrat und anderweitige Festsetzung der Zahl der Mitglieder des Aufsichtsrates.
5. Neuwahl der Kontrollstelle.

Der Geschäftsbericht mit Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen im Bureau der Gesellschaft zur Einsicht der Herren Aktionäre auf.

Die Herren Aktionäre, welche an den Beschlussfassungen teilnehmen wollen, haben ihre Aktien im Bureau der Gesellschaft spätestens 3 Werktage vor der Generalversammlung in Vorlage zu bringen; dieselben erhalten dann auf den Namen lautende Eintrittskarten. (3951 Z) 2175.

Zürich, den 1. September 1917.

Der Verwaltungsrat.

Handels-Auskünfte

Adressen von Advokaten, Notaren, Inkasso- und Auskunftsbureaus, etc.

Renseignements commerciaux

Adressen d'avocats, notaires, bureaux de recouvrements et de renseignements, etc.

Aarau: Strinemann & Sandmeier, Advok. Notar u. Inkasso.

Altstätten: Dr. F. Schmid, Adv. Not. Ink.

Baden: Victor Schmid, Adv. Not. Ink.

Basel: Dr. Oscar Meyer, Rechtsanwalt.

Handelsachen für die ganze Schweiz.

Bern: G. Birschwyl, Ink. u. Ausk.

Dr. J. Zehnder, Advokat, Spitalgasse 18. Advokatur u. Inkasso.

Auskunftel A. Merz, Seidenweg 5.

Rnd. v. Dach, Notariat, Verwaltungen, Gründungen, Tel. 751.

Biel: G. Fehrmann, Notariat, Inkasso.

Brig: J. v. Stockalper, Adv. Inkasso.

Bümpliz: L. L. Notar, Ink. u. Ausk.

Ch.-de-Fds.: PAUL Robert, Adv. re.

Chur: Dr. Fr. Conradin, Adv.

Dr. Al. Brügger, Adv. & Handels.

Davos: Dr. Nik. Stiffler, Rechtsanwalt.

Délemont: Raymond Schmid, Adv.

Freiburg: Bank E. Udry & Co.

Ernest Girod, avocat.

Gendve: Goetschel & Gérard, avocats.

P. et E. Magnenet, avocats, Zurich 9.

G. Bernard, avoc. Pl. Métropol 2.

John Grobet, ag. d'aff. Crédit.

Horren & Guerschel, Renseignements et recouvrements, sur tous pays. Brevets d'invention, marques, modèles, etc.

J. & W. Horren, Avocats. Représ. dev. tous tribunaux et juridictions.

John Renaud, avocat, Croix d'Or 17.

O. Martigny, prat. en droit, ag. d'aff.

Information-Office, 9, rue Nester.

Renseignements, recherches, etc.

Lausanne: H. Gross, avocat.

L. Bertarionne, agent d'affaires.

patente (corr. deutsch u. ital.).

Le Locle: Agence financière et commerciale. Ban. r. c. ch. exp. g. h.

Lugano: Otto Schaeffle, Creditref.

Ink. Spezial. f. Tassin u. Italien.

Montreux: L. Chalet, ag. d'aff. pluri.

Paul Pochon, ag. d'aff. recouvrements, renseignements, Téléph. 89.

Sarnon: Durrer & Kathrin, Adv. Ink.

Schwyz: Michael Ehrler, Adv. Böhli.

Solothurn: A. Bressi, Advokatur, Notariat und Inkasso für die ganze Schweiz.

Dr. E. Brunner, Advok. Notariat, Ink.

Dr. B. Hammer, Advok. Notariat, Ink.

Dr. P. Reinert, Advok. Notariat, Ink.

St. Gallen: E. Forster, Inkasso u. Inform.

Dr. P. Curti, Advokatur u. Inkasso.

Uster: Dr. E. Stadler, Advokaturbureau u. Inkasso. Tel. Nr. 211.

Zofingen: G. Edscher, Notar, Ink.

Dr. jur. Karl Hauri, Advokatur.

Zürich: Schweiz. Informationsbureau. Gegr. 1880. Inkasso.

Fleischmann & Köppli, Advokatur u. Inkasso, Seidengasse 16.

Auskunftel A. Merz, Tel. 7010, Ink. Inf.

Auskunftel Prudentia, A. G. (gegr. 1894). Akt.-Kap. Fr. 100,000.

Information und Inkasso.

AUSKUNFT C-GRÜNG
SCHWEIZERISCHE AKTIENGESELLSCHAFT
INTERNET. INSTITUT. HANDELS-
U. PRIVATINFORMATIONEN
CENTRAL- u. DIREKTION IN BERN Tel. 3492

Amerk. Buchführung lehrte grüne durch Unterrichtsbriefe. Erfolg gar. Verl. Sie Gratspr. H. Frisch, Bücher-Exp., Zürich. B15. 2 1527